



**Portant permis de stationnement et de vente
sur le domaine public communal
au profit de Madame Kalatoum Abdallah**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la demande du 9 avril 2026, par laquelle Madame Kalatoum Abdallah résidant au 8 rue Joseph Richard, appartement 33 à Le Port, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal et d'exploiter un stand de vente de bijoux, de confections artisanales à Le Port, route du Sacré Cœur section AY 502 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-092 du 3 août 2021 portant actualisation des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-170 du 9 décembre 2021 portant approbation du règlement de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n° 2014-481 AM du 5 septembre 2014 portant réglementation des ventes ambulantes et des camions bars sur le domaine public communal ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour délivrer les permis de stationnement sur toutes les voies de communication visées à l'article L.2213-1 du CGCT à l'intérieur des agglomérations ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient, dès lors, d'organiser les conditions d'occupation du domaine public communal afin de préserver la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

A R R Ê T É

Article 1 - Objet de l'autorisation

Madame Kalatoum Abdallah est autorisée à occuper le domaine public de la ville de Le Port d'une emprise de 2 ml sur la route du Sacré Cœur section AY n°502.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour une durée de **1 jour, le 31 mai 2026** de 8h00 à 18h00.

Article 4 - Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son stand.

Le bénéficiaire veillera à la propreté constante du lieu mis à disposition et de ses abords immédiats. Il devra laisser le site propre chaque soir après l'exploitation et le remettre en l'état au terme de son occupation. Enfin, il prendra toutes les mesures nécessaires pour gérer et évacuer à ses frais les déchets liés à son activité ainsi que ceux générés, le cas échéant, par ses clients.

Article 5 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance calculée selon le tarif fixé à 8 € /ml/jour par délibération du conseil municipal en date du 03 août 2021 ; soit pour une occupation de 1 jour et une emprise de 2 ml, un montant de 16 € payable auprès des Régisseurs du service Réglementation.

Article 6 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame Kalatoum Abdallah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

20 MAI 2026

LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Franck JACQUES ANTOINE